# Quelles entreprises doivent disposer d'une évaluation des risques professionnels ?

## Réponse courte

**Toute entreprise employant au moins un salarié au Luxembourg** doit obligatoirement disposer d'une **évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail** et consigner les résultats dans un **document écrit**. Cette obligation s'applique quelle que soit la taille, le secteur d'activité ou la forme juridique de l'entreprise.

L'employeur doit également **déterminer les mesures de protection** à prendre et, si nécessaire, le matériel de protection à utiliser. Cette évaluation doit être **mise à jour régulièrement**, notamment lors de modifications significatives des conditions de travail.

## Définition

L'**évaluation des risques professionnels** est une démarche obligatoire qui consiste à identifier, analyser et évaluer tous les risques pour la sécurité et la santé des salariés dans l'entreprise. Elle doit être **consignée par écrit** dans un document qui recense les dangers présents sur chaque poste de travail et définit les mesures de prévention correspondantes.

Cette évaluation s'inscrit dans l'**obligation générale de sécurité** qui incombe à l'employeur selon l'article L.312-1 du Code du travail luxembourgeois. Elle vise à prévenir les accidents du travail, les maladies professionnelles et à améliorer continuellement les conditions de travail.

## Questions fréquentes

**À quelle fréquence faut-il mettre à jour l'évaluation des risques professionnels ?**

L'évaluation des risques doit être mise à jour régulièrement, notamment lors de modifications significatives des conditions de travail. Une révision annuelle est préconisée pour garantir sa pertinence et son efficacité continue.

**L'évaluation des risques professionnels doit-elle être consignée par écrit ?**

Oui, l'employeur doit obligatoirement consigner les résultats de l'évaluation des risques dans un document écrit. Ce document unique doit recenser tous les dangers présents sur chaque poste de travail et définir les mesures de prévention correspondantes.

**Quelles entreprises sont obligées de réaliser une évaluation des risques professionnels au Luxembourg ?**

Toute entreprise employant au moins un salarié au Luxembourg doit obligatoirement disposer d'une évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail. Cette obligation s'applique quelle que soit la taille, le secteur d'activité ou la forme juridique de l'entreprise, qu'elle soit publique ou privée.

**Quelles sont les sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'évaluation des risques ?**

Le non-respect de l'obligation d'évaluation des risques expose l'employeur à des sanctions pénales selon l'article L. 314-4 du Code du travail : emprisonnement de 8 jours à 6 mois et amende de 251 à 25.000 euros. Cette infraction peut également aggraver la responsabilité de l'employeur en cas d'accident du travail.


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

## Conditions d’exercice

L'obligation d'évaluation des risques s'impose à **toute entreprise, publique ou privée**, qui emploie au moins un salarié au Luxembourg. Cette obligation s'applique indépendamment de la **taille de l'entreprise**, du **secteur d'activité** ou de la **forme juridique**.

L'évaluation doit couvrir **tous les aspects liés au travail**, y compris le choix des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, et l'aménagement des lieux de travail. Elle doit être **proportionnée aux risques identifiés** et tenir compte des **groupes de salariés à risques particuliers**.

L'employeur doit garantir **l'égalité de traitement** entre tous les salariés dans la mise en œuvre des mesures de prévention, conformément aux principes généraux du droit du travail luxembourgeois.

## Modalités pratiques

L'évaluation des risques doit être réalisée de manière **exhaustive et documentée**. L'employeur doit :

- **Identifier tous les dangers** présents dans l'entreprise
- **Évaluer les risques** selon leur gravité et probabilité d'occurrence
- **Déterminer les mesures de protection** adaptées à chaque situation
- **Consigner les résultats** dans un document écrit accessible
- **Mettre à jour régulièrement** l'évaluation lors de changements significatifs

Le document doit être **accessible** à l'Inspection du travail et des mines (ITM), au médecin du travail, au délégué à la sécurité, au comité mixte de l'entreprise et aux représentants du personnel. L'employeur doit **informer et former** les salariés sur les risques identifiés et les mesures de prévention retenues.

En cas d'intervention d'**entreprises extérieures**, des mesures de coordination spécifiques doivent être mises en place conformément à l'article L.312-2, paragraphe (5).

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'associer les **acteurs internes** à l'évaluation : salariés, délégués à la sécurité, comité mixte, service de santé au travail et travailleur désigné. L'analyse doit couvrir **tous les postes et situations de travail**, y compris les risques psychosociaux, organisationnels et émergents.

L'employeur doit veiller à la **traçabilité des actions** de prévention et conserver tous les documents justificatifs. Une **révision annuelle** de l'évaluation est préconisée pour garantir sa pertinence et son efficacité continue.

Il est conseillé de documenter toutes les **consultations du personnel** et de conserver les preuves de diffusion et de formation relatives aux mesures de prévention mises en place.


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

## Cadre juridique

Les obligations relatives à l'évaluation des risques professionnels sont prévues par les articles suivants du Code du travail luxembourgeois :

- **Article L.312-1** : Obligation générale d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail
- **Article L.312-2** : Mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé, principes généraux de prévention, évaluation des risques
- **Article L.312-5** : Obligations spécifiques de l'employeur concernant :
  - L'évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail
  - La détermination des mesures de protection
  - La tenue d'une liste des accidents du travail
  - L'établissement de rapports d'accidents

Le non-respect de ces obligations expose l'employeur à des **sanctions pénales** selon l'article L.314-4 (emprisonnement de 8 jours à 6 mois et amende de 251 à 25.000 euros).

L'absence ou l'insuffisance de l'évaluation des risques constitue une **infraction grave** susceptible d'être constatée par l'Inspection du travail et des mines (ITM) et peut aggraver la responsabilité de l'employeur en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. La **traçabilité** et la **mise à jour régulière** du document sont essentielles pour la conformité légale.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.